



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 13 DU 29 AVRIL 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 29 avril 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame TSCHAEN Chantal,
- ✓ Messieurs BENSCH David, BOURQUARD Eric, CHATONNIER Marc, FLICK Serge, SCHNELL Jean-Marc, SCHULTZ Gilles

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 102 – 2024/2025
Incidents pendant et après la rencontre DMU15-2-P2-P2 POULE E N° 33324 DU 01/02/2025
ERSTEIN BC 2 GES0067005 - BASKET CLUB HOENHEIM GES0067020**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 21 février 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

Motif des incidents PENDANT LA RENCONTRE :

"Des parents de l'équipe B (HOENHEIM BC) auraient critiqué de manière virulente les jeunes arbitres. La référente des arbitres aurait demandé aux parents d'être indulgents envers les jeunes arbitres mais les parents lui auraient dit *"de se taire, de retourner à sa place et de ne pas interrompre le match"*."

Motif des incidents APRES LA RENCONTRE :

"Le coach de l'équipe B aurait constaté, en consultant la feuille de marque, que des réserves et des observations avaient été déposées et il n'en aurait pas été informé. Ces réserves auraient été

signées aux noms du capitaine et de l'entraîneur de l'équipe B alors que personne n'aurait effectué cette démarche. Quelqu'un aurait signé à leur place."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MALEVERGNE Maxence, licence n° VT060306, du club de ERSTEIN BC (GES0067005), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.31 alinéa C de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.1.31. - Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque
« 1.1.31.C - les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

Madame TSCHAEN Chantal présente son rapport d'instruction devant la commission.

Il est reproché à Monsieur MALEVERGNE Maxence d'avoir noté des observations sur la feuille de marque à l'issue de la rencontre sans en avoir informé l'équipe adverse ! De plus, il a bel et bien signé en lieu et place du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe B.

Ces actes constituent une violation des règlements en vigueur et sont clairement une falsification de signature !!

Pour sa défense, le mis en cause et son Président reconnaissent que les représentants du club de HOENHEIM auraient dû être mis au courant de la saisie des observations et que Monsieur MALEVERGNE n'aurait jamais dû signer ces mêmes observations à leur place. Ils affirment ne pas avoir pensé à mal mais souhaitaient que le comportement des supporters visiteurs soit dénoncé et inscrit sur la feuille de marque.

Les représentants du club de HOENHEIM contestent le fait qu'ils aient été absents au moment où les observations ont été rédigées sur la feuille de marque !! Ils souhaitaient en apporter la preuve au moyen d'une capture d'écran ou d'une photo mais la commission n'a pas accepté cette présentation car le document n'a pas été communiqué à la partie adverse avant la réunion de la commission et de ce fait, il était irrecevable.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Maxence MALEVERGNE.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MALEVERGNE Maxence, licence n° VT060306, du club de ERSTEIN BC (GES0067005)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UNE (1) SEMAINE FERME ET DE UNE (1) SEMAINE AVEC SURSIS</p>

Compte tenu du fait que la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur MALEVERGNE Maxence, licence n° VT060306, du club de ERSTEIN BC (GES0067005), s'établira :

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 3 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Madame TSCHAEN Chantal présente son rapport d'instruction devant la commission.

Sur la mise en cause du club d'ERSTEIN BC et de son Président, responsable es-qualité, la Commission rappelle que des violations du règlement à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur BOULEY Olivier n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Cependant, devant le comportement des supporters du club de HOENHEIM, considéré comme contraire à l'éthique sportive, il était de la compétence du délégué de club d'intervenir ce qui n'a pas été le cas. Il n'appartenait pas à la responsable des arbitres club de demander au public de se calmer et d'être plus respectueux envers les 2 jeunes arbitres.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Olivier BOULEY ainsi que du club d'ERSTEIN BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur BOULEY Olivier, licence n° VT610620, Président du club de ERSTEIN BC (GES0067005), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de ERSTEIN BC (GES0067005)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive ERSTEIN BC (GES0067005)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur VENTE Michel, licence n° JH789704, Président du club de HOENHEIM BC (GES0067020), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de HOENHEIM BC (GES0067020)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de

leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Madame TSCHAEN Chantal présente son rapport d'instruction devant la commission.

Monsieur VENTE Michel reconnaît quelques excès de la part de certains parents, excès qu'il a bien tenté de limiter avec le soutien de son entraîneur. Malheureusement, leurs actions n'ont pas eu un résultat suffisant. Il s'en excuse devant la commission.

Sur la mise en cause du club de HOENHEIM BC et de son Président, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre. La coopération légitimement attendue par la Commission de la part du Président n'a pas été respectée, ce qui constitue un manquement à l'éthique sportive.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur VENTE Michel ainsi que du club de HOENHEIM BC.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur VENTE Michel, licence n° JH789704, Président du club de HOENHEIM BC (GES0067020), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de HOENHEIM BC (GES0067020)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive HOENHEIM BC (GES0067020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

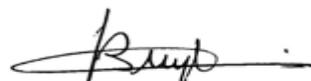
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 103 – 2024/2025

**Incidents pendant et après la rencontre PRM N° 1057 DU 23/02/2025
CSSL RIXHEIM 2 GES0068030 - RICHWILLER UNION SPORTIVE GES0068029**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 février 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Durant la rencontre, le joueur n° 11, Monsieur DIAKHOUMPA Djibril (VT062690) de l'équipe B (RICHWILLER US) n'aurait cessé de provoquer et insulter le joueur n° 14, Monsieur MARINKOVIC Stefan (VT976009) de l'équipe A (CSSL RIXHEIM). A la fin de la rencontre, le joueur le joueur n° 11, Monsieur DIAKHOUMPA Djibril (VT062690) de l'équipe B (RICHWILLER US) aurait insulté de "*nique ta mère*" les joueurs n° 14, Monsieur MARINKOVIC Stefan (VT976009) et n° 9, Monsieur KARAKLAJIC-PISTRE Hugo (VT030006) de l'équipe A (CSSL RIXHEIM). Alors que les joueurs de l'équipe A rentraient au vestiaire, le joueur B11 leur aurait fait "*un doigt d'honneur*". Les joueurs A9 et A14 se seraient précipités en courant vers le banc de l'équipe B et auraient voulu se battre avec le joueur B11. Le joueur A9 aurait également provoqué le joueur B11 et lui aurait dit "*je vais te baiser ta mère*" et lui aurait demandé de sortir régler leur compte."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur KARAKLAJIC-PISTRE Hugo, licence n° VT030006, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

L'ensemble des personnes présentes devant la commission sont, à peu de chose près, d'accord pour évoquer un match au déroulement plaisant en dehors de l'incident pour lequel certains joueurs ont été mis en cause et appelés à comparaître.

Avec un brin d'humour, cet incident pourrait se résumer à la phrase suivante, prononcée par un des joueurs concernés « on s'est un peu chauffé pendant la rencontre !! ».

Si seulement la situation en était à ce stade avec des joueurs conservant leur calme !! Malheureusement, aux invectives vocales de certains envers les mamans d'autres, se sont succédé des doigts d'honneur à destination des adversaires, même après le coup de klaxon final et ceci avant de regagner les vestiaires.

A partir de là, les esprits se sont bien échauffés et les différents protagonistes en seraient venus aux mains, si des joueurs des 2 équipes ainsi que des membres de leur encadrement respectif n'étaient pas intervenus pour retenir et séparer les joueurs ayant perdu leurs nerfs et leur sang-froid. Malgré un semblant d'accord sur le déroulement des événements, il y a quand même 2 points de divergence entre les joueurs concernant les propos tenus par les uns et les autres qu'aucun ne reconnaît avoir prononcés et quel est le joueur ou quels sont les joueurs qui ont démarré les invectives et les doigts d'honneur !!

La confrontation entre les 2 parties n'a pas permis de répondre avec certitude à ces 2 situations et éclaircir ce dossier car chaque personne présente est restée campée sur ses positions.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KARAKLAJIC-PISTRE Hugo.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur KARAKLAJIC-PISTRE Hugo, licence n° VT030006, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu du fait que la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur KARAKLAJIC-PISTRE Hugo, licence n° VT030006, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), s'établira :

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MARINKOVIC Stefan, licence n° VT976009, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

L'ensemble des personnes présentes devant la commission sont, à peu de chose près, d'accord pour évoquer un match au déroulement plaisant en dehors de l'incident pour lequel certains joueurs ont été mis en cause et appelés à comparaitre.

Avec un brin d'humour, cet incident pourrait se résumer à la phrase suivante, prononcée par un des joueurs concernés « on s'est un peu chauffé pendant la rencontre !! ».

Si seulement la situation en était à ce stade avec des joueurs conservant leur calme !!

Malheureusement, aux invectives vocales de certains envers les mamans d'autres, se sont succédés des doigts d'honneur à destination des adversaires, même après le coup de klaxon final et ceci avant de regagner les vestiaires.

A partir de là, les esprits se sont bien échauffés et les différents protagonistes en seraient venus aux mains, si des joueurs des 2 équipes ainsi que des membres de leur encadrement respectif n'étaient pas intervenus pour retenir et séparer les joueurs ayant perdu leurs nerfs et leur sang-froid.

Malgré un semblant d'accord sur le déroulement des événements, il y a quand même 2 points de divergence entre les joueurs concernant les propos tenus par les uns et les autres qu'aucun ne reconnaît avoir prononcés et quel est le joueur ou quels sont les joueurs qui ont démarré les invectives et les doigts d'honneur !!

La confrontation entre les 2 parties n'a pas permis de répondre avec certitude à ces 2 situations et éclaircir ce dossier car chaque personne présente est restée campée sur ses positions.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MARINKOVIC Stefan.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MARINKOVIC Stefan, licence n° VT976009, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)

<p align="center">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>

Compte tenu du fait que la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur MARINKOVIC Stefan, licence n° VT976009, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur, s'établira :

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de CSSL RIXHEIM et de son Président, Monsieur HALLOUL Moncef, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur HALLOUL Moncef n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir mais des membres de son club sont rapidement intervenus pour mettre un terme à l'altercation naissante.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DIAKHOUNPA Djibril, licence n° VT062690, du club de RICHWILLER US (GES0068029), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

L'ensemble des personnes présentes devant la commission sont, à peu de chose près, d'accord pour évoquer un match au déroulement plaisant en dehors de l'incident pour lequel certains joueurs ont été mis en cause et appelés à comparaître.

Avec un brin d'humour, cet incident pourrait se résumer à la phrase suivante, prononcée par un des joueurs concernés « on s'est un peu chauffé pendant la rencontre !! ».

Si seulement la situation en était à ce stade avec des joueurs conservant leur calme !!

Malheureusement, aux invectives vocales de certains envers les mamans d'autres, se sont succédés des doigts d'honneur à destination des adversaires, même après le coup de klaxon final et ceci avant de regagner les vestiaires.

A partir de là, les esprits se sont bien échauffés et les différents protagonistes en seraient venus aux mains, si des joueurs des 2 équipes ainsi que des membres de leur encadrement respectif n'étaient pas intervenus pour retenir et séparer les joueurs ayant perdu leurs nerfs et leur sang-froid.

Malgré un semblant d'accord sur le déroulement des événements, il y a quand même 2 points de divergence entre les joueurs concernant les propos tenus par les uns et les autres qu'aucun ne reconnaît avoir prononcés et quel est le joueur ou quels sont les joueurs qui ont démarré les invectives et les doigts d'honneur !!

La confrontation entre les 2 parties n'a pas permis de répondre avec certitude à ces 2 situations et éclaircir ce dossier car chaque personne présente est restée campée sur ses positions.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DIAKHOUNPA Djibril.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DIAKHOUNPA Djibril, licence n° VT062690, du club de RICHWILLER US (GES0068029)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu du fait que la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur DIAKHOUNPA Djibril, licence n° VT062690, du club de RICHWILLER US (GES0068029), s'établira :

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MAS Joël, licence n° VT670502, Président du club de RICHWILLER US (GES0068029), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de RICHWILLER US (GES0068029)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de RICHWILLER US et de son Président, Monsieur MAS Joël, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MAS Joël n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir mais des membres de son club sont rapidement intervenus pour mettre un terme à l'altercation naissante.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MAS Joël, licence n° VT670502, Président du club de RICHWILLER US (GES0068029), responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de RICHWILLER US (GES0068029)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive RICHWILLER US (GES0068029)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

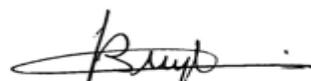
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 106 – 2024/2025

Incidents pendant la rencontre DF2 POULE B N° 10419 DU 01/03/2025

CTC SOW OSTHOUSE CSTB GES0067110 - RACING CLUB DE STRASBOURG GES0067151

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le public de l'équipe B aurait été très agressif. L'entraîneur de l'équipe B (RACING CLUB DE STRASBOURG), BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres. La joueuse B9, OKROU Grâce, licence n° VT059479, aurait insulté de " salope " la joueuse A11, SARISU Perrine, licence n° BC078647. 3 personnes du public de l'équipe B seraient montées sur le terrain et seraient allées sur le banc de l'équipe B. Des insultes et des moqueries auraient été proférées à l'encontre des arbitres. En fin de match les arbitres ont consigné les incidents sur la feuille de marque, l'équipe B aurait refusé de signer car pour eux " il n'y avait pas lieu d'en faire une affaire d'état " .

.../...

"Les joueuses de l'équipe B (RC STRASBOURG) auraient été victimes d'injures et d'agressions verbales à caractère raciste de la part du public de l'équipe A (CTC SOW OSTHOUSE CSTB)".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame OKROU Grâce, licence n° VT059479, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), joueuse lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 - *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

« 1.1.12 - *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

Madame Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction concernant les 2 affaires citées.

Madame OKROU Grâce aurait lancé une insulte à une joueuse de l'équipe adverse et aurait bousculé la même joueuse au moment de cette altercation verbale. Cette situation conflictuelle a été, semble-t-il, de très courte durée et le calme serait revenu très rapidement.

Il n'en est pas moins vrai que proférer des insultes envers un adversaire n'est pas tolérable sur un terrain de sport et plus particulièrement de basket et est contraire à l'éthique sportive.

M BILLAUD demande à la commission d'être indulgente envers cette joueuse car tout est entré dans l'ordre rapidement et elle s'est calmée toute seule.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide cependant d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame OKROU Grâce.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame OKROU Grâce, licence n° VT059479, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UNE (1) SEMAINE AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Madame Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction concernant les 2 affaires citées.

Monsieur BENELMADJAT Hilel conteste en bloc l'ensemble des rapports rédigés qui ne sont, d'après lui, qu'un tissu de mensonges destiné à nuire à son club dont il est vice-président !! Toutes les personnes n'ont écrit que des contrevérités, les seules vérités dans ce dossier sont celles figurant dans son rapport !!

L'ensemble des reproches à son égard ne sont que des allégations mensongères, le club d'OSTHOUSE CSTB a fait son signalement car il se doutait qu'il allait lui-même en faire un pour dénoncer des propos injurieux et discriminatoires de la part du public local à l'encontre de ses joueuses.

Il maintient de manière très ferme :

- ✓ Qu'il a désigné les 5 joueuses débutant la rencontre en temps et en heure, sans le retard et la mauvaise foi qui lui sont attribués !
- ✓ Qu'il n'a pas prononcé la phrase sur le règlement des frais d'arbitrage à la fin de la rencontre !
- ✓ Qu'il n'a pas refusé de signer la feuille de marque à la fin de la rencontre !
- ✓ Qu'il n'a jamais contesté les décisions des arbitres etc.
- ✓ Qu'aucune personne n'a filmé quelques situations que ce soient.
- ✓ Que des propos injurieux et discriminatoires ont été proférés par le public présent.

Pourtant, son entraîneur adjoint écrit dans son rapport « *En effet, mon collègue Hilel a contesté ces décisions* » puis « *mon collègue s'est montré contre les décisions des arbitres et je le rejoins sur cette partie car c'était un match mal arbitré* ».

La quasi-totalité des rapports transmis contredisent les propos tenus par Monsieur BENELMADJAT Hilel !

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Hilel BENELMADJAT.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu du fait que la décision ne peut plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), s'établira :

du VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur KATIRI Youssef, n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), responsable es-qualité**
- ✓ **Du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Madame Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction concernant les 2 affaires citées.

Sur la mise en cause du RACING CLUB DE STRASBOURG et de son Président, Monsieur KATIRI Youssef, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur KATIRI Youssef n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

La commission regrette la position de dénégation systématique de l'entraîneur, ne reconnaissant aucun grief contre lui contredisant ainsi les éléments repris dans les rapports établis par les licenciés de son association.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Youssef KATIRI et du RACING CLUB DE STRASBOURG.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur KATIRI Youssef, n° JH808088, Président du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur WEIL Axel, licence n° VT890272, Président du club de OSTHOUSE CSTB (GES0067110), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de OSTHOUSE CSTB (GES0067110)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Madame Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction concernant les 2 affaires citées.

Sur la mise en cause du club de OSTHOUSE CSTB et de son Président, Monsieur WEIL Axel, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur WEIL Axel n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Même si le nom d'un délégué de club est cité, aucun nom ne figure sur la feuille de marque, ce qui est un manquement à la réglementation en vigueur et permet de douter de son intervention !!

Les propos à connotation raciste n'étant pas confirmés, ils ne seront pas retenus à l'encontre du club d'OSTHOUSE CSTB.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Axel WEIL et du club de OSTHOUSE CSTB.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur WEIL Axel, licence n° VT890272, Président du club de OSTHOUSE CSTB (GES0067110), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **Du club de OSTHOUSE CSTB (GES0067110)**

UNE AMENDE FERME DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive OSTHOUSE CSTB
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Serge FLICK ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

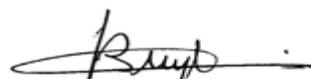
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 109 – 2024/2025

Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX

EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après le buzzer final, un joueur de l'équipe B aurait shooté dans une bouteille qui aurait éclaté au sol et aurait traversé la largeur du terrain. Un autre joueur de l'équipe B aurait shooté dans une chaise. Les arbitres auraient décidé de rédiger un rapport d'incident après match. L'entraîneur de l'équipe B, au moment de l'annonce, se serait adressé de manière agressive aux arbitres."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Messieurs XXX et XXX reconnaissent tous les 2, dans leur rapport respectif, avoir eu un geste irrespectueux et impulsif à l'issue de la rencontre. Ils regrettent s'être emportés et avoir commis un acte qui ne leur ressemble pas le moins du monde.

Ils demandent d'excuser leurs comportements et s'efforceront à l'avenir de mieux maîtriser leurs émotions pour ne plus commettre de gestes n'ayant pas leur place sur un terrain de basket.

En ce qui concerne Monsieur XXX, il conteste les propos tenus à son égard car il n'a pas dit de mots déplacés ni d'injures ou paroles blessantes envers les arbitres malgré le fait, d'après lui, qu'ils avaient raté leur match.

Monsieur XXX, Président B, en vidéo conférence, insiste sur le fait qu'il ne trouve pas dans les différents rapports des mots insultants ou agressifs.

Certes, aucun propos n'a été cité dans les rapports mais les 2 arbitres évoquent quant à eux une attitude agressive et irrespectueuse à leur égard avec un ton de voix assez fort, en clair, Monsieur XXX était passablement énervé, ce qui a été confirmé par son Président.

Il va sans dire qu'une attitude irrévérencieuse peut se traduire par des injures ou des mots déplacés mais avoir une attitude agressive et provocatrice envers les arbitres peut être intégrée dans la définition d'une attitude irrévérencieuse !

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

Messieurs XXX et XXX reconnaissent tous les 2, dans leur rapport respectif, avoir eu un geste irrespectueux et impulsif à l'issue de la rencontre. Ils regrettent s'être emportés et avoir commis un acte qui ne leur ressemble pas le moins du monde.

Ils demandent d'excuser leurs comportements et s'efforceront à l'avenir de mieux maîtriser leurs émotions pour ne plus commettre de gestes n'ayant pas leur place sur un terrain de basket.

En ce qui concerne Monsieur XXX, il conteste les propos tenus à son égard car il n'a pas dit de mots déplacés ni d'injures ou paroles blessantes envers les arbitres malgré le fait, d'après lui, qu'ils avaient raté leur match.

Monsieur XXX, Président B, en vidéo conférence, insiste sur le fait qu'il ne trouve pas dans les différents rapports des mots insultants ou agressifs.

Certes, aucun propos n'a été cité dans les rapports mais les 2 arbitres évoquent quant à eux une attitude agressive et irrespectueuse à leur égard avec un ton de voix assez fort, en clair, Monsieur XXX était passablement énervé, ce qui a été confirmé par son Président.

Il va sans dire qu'une attitude irrévérencieuse peut se traduire par des injures ou des mots déplacés mais avoir une attitude agressive et provocatrice envers les arbitres peut être intégrée dans la définition d'une attitude irrévérencieuse !

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B8 :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B10 :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

Messieurs XXX et XXX reconnaissent tous les 2, dans leur rapport respectif, avoir eu un geste irrespectueux et impulsif à l'issue de la rencontre. Ils regrettent s'être emportés et avoir commis un acte qui ne leur ressemble pas le moins du monde.

Ils demandent d'excuser leurs comportements et s'efforceront à l'avenir de mieux maîtriser leurs émotions pour ne plus commettre de gestes n'ayant pas leur place sur un terrain de basket.

En ce qui concerne Monsieur XXX, il conteste les propos tenus à son égard car il n'a pas dit de mots déplacés ni d'injures ou paroles blessantes envers les arbitres malgré le fait, d'après lui, qu'ils avaient raté leur match.

Monsieur XXX, Président B, en vidéo conférence, insiste sur le fait qu'il ne trouve pas dans les différents rapports des mots insultants ou agressifs.

Certes, aucun propos n'a été cité dans les rapports mais les 2 arbitres évoquent quant à eux une attitude agressive et irrespectueuse à leur égard avec un ton de voix assez fort, en clair, Monsieur XXX était passablement énervé, ce qui a été confirmé par son Président.

Il va sans dire qu'une attitude irrévérencieuse peut se traduire par des injures ou des mots déplacés mais avoir une attitude agressive et provocatrice envers les arbitres peut être intégrée dans la définition d'une attitude irrévérencieuse !

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B10 :

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B:

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de XXX et de son Président, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club B**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive B
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

